



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0788...../CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 04 NOV. 2016
PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU
TERRITOIRE DE KASONGO DANS LA PROVINCE DU MANIEMA**

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0056/2015 du 15 janvier 2015 relatives aux instructions données aux équipes conjointes de ne plus qualifier et valider les sites miniers situés dans les périmètres des tiers, sans leur autorisation préalable ;

Considérant le rapport d'inspection de l'équipe conjointe, pour la qualification des sites miniers dans le Territoire de Kasongo dans la Province du Maniema, transmis par la lettre n° 001/088/CAB/MINIPRO/ME/MMA/2015 du 27 octobre 2016 du Ministre Provincial du Maniema en charge des Mines ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée du 11 au 17 octobre 2016, par l'équipe conjointe en Territoire de Kasongo, dans la Province du Maniema, pour la qualification et la validation des sites miniers de cette entité territoriale.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1^{er}.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté, y compris son annexe, sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.



Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Coordonnateur Général du SAESSCAM et le Coordonnateur National du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 Mars 2016

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 0788/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 04 NOV 2016 PORTANT QUALIFICATION ET VALIDATION DES SITES MINIERES DU TERRITOIRE DE KASONGO EN PROVINCE DU MANIEMA

SITES MINIERES

Dénomination	Territoire	Minerais extraits	Code	Coordonnées géographiques			Qualification/ Validation		Observations
				Longitude	Latitude	Altitude (m)	Vert, Jaune, Rouge	Validé	
01 KYANGULUBE	Kasongo	Cassitérite	TPA/MU/YAB/MA/Mines/Cert/0017/2016	EO26°44'42,1"	SO4°01'30,5"	605	Vert	Validé	
02 TUARA	Kasongo	Cassitérite et Coltan	PR/4810/BL/MA/Mines/Cert/0018/2016	EO26°45'35,9"	SO3°59'44,8"	590	Vert	Validé	
03 KALULU	Kasongo	Cassitérite et Or	PR/4810/BL/MA/Mines/Cert/0019/2016	EO26°44'47,9"	SO3°37'16,9"	654	Vert	Validé	
04 TUSONJO BITUWA	Kasongo	Cassitérite, Or et Coltan	PR/4810/BL/MA/Mines/Cert/0020/2016	EO27°02'58,3"	SO3°38'13,1"	630	Vert	Validé	
05 KALUKUNGU	Kasongo	Or	TPA/MU/MUT/MA/Mines/Cert/0021/2016	EO27°03'02,4"	SO3°39'43,2"	587	Vert	Validé	
06 IMONGA	Kasongo	Or	TPA/MU/MUC/MA/Mines/Cert/0022/2016	EO27°03'16,4"	SO3°35'41,1"	625	Vert	Validé	
07 MUKULUNGU	Kasongo	Or	TPA/MU/KIC/MA/Mines/Cert/0023/2016	EO27°03'20,6"	SO3°34'41,1"	639	Vert	Validé	
08 KABONGA	Kasongo	Or	TPA/MU/KAB/MA/Mines/Cert/0024/2016	EO27°03'38,6"	SO3°31'44,0"	611	Vert	Validé	
09 KISOMBE	Kasongo	Or	TPA/MU/KIS/MA/Mines/Cert/0025/2016	EO27°03'02,4"	SO3°39'43,2"	650	Vert	Validé	
10 MBETU	Kasongo	Cassitérite, Coltan et Wolframite	TPA/MU/KIL/MA/Mines/Cert/0026/2016	EO26°43'22,0"	SO3°56'21,6"	634	Vert	Validé	

Légende :

BL	: BELAIR (Titulaire du titre minier)	MA	: Province de Maniema ;
Cert	: Certifié ;	MU	: Secteur de Mutu ;
KAB	: Village de Kabonga ;	MUC	: Village de Muchakala ;
KIC	: Village Kichinja ;	MUT	: Village de Mutesa ;
KIL	: Village Kilala ;	PR	: Permis de Recherches ;
KIS	: Village Kisombe ;	TPA	: Titre minier pas attribué ;
		YAB	: Village de Yabli.

Fait à Kinshasa, le 04/11/2016

Martin KABWELU